



# Bulletin départemental

n°179

du 07 juin 2022





Bulletin départemental n° 179 du 07 juin 2022

# Sommaire

Division des Personnels Enseignants				
0	Circulaire_ tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de écoles –année 2022.	3		
0	Circulaire_ tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles- Promotion de grade 2022	6		

La date limite indiquée ,dans les deux circulaires, pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof par les agents promouvables est reportée au lundi <u>13 juin 2022 inclus</u>



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par : Jean-Claude MASINI Tél : 04 91 99 67 52

28-34, Boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille cedex 1 Marseille, le 25/05/2022

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles s/c de Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale Mmes et M. les principaux de collège

**Objet :** tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – Année 2022

## Références :

- loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée ;
- décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée ;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles classe exceptionnelle pour l'année scolaire 2022-2023.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés au 1er septembre 2022, dans la limite du contingent alloué. Le nombre de promotion possible est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle.

# I - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à l'échelon spécial de leur grade, sous réserve qu'ils comptent au 31 août 2022 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

# **II - EVALUATION DES DOSSIERS**

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof. La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 10 juin 2022 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2023.

### 1/ Recueil des avis

Il sera procédé au recueil des avis émis par les inspecteurs de l'éducation nationale au travers de l'application I-Prof accessible aux dates ci-après : du 14 juin au 24 juin 2022.

# 2/ Appréciation formulé par l'IA-DASEN

L'IA-DASEN formulera une appréciation qualitative à partir des CV I-Prof et des avis littéraux rendus par les inspecteurs (ou selon les cas les supérieurs hiérarchiques) qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants : Excellent : Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant.

#### III - BAREME DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN s'appuie sur un barème, tenant compte de la valeur professionnelle des promouvables et de leur ancienneté de carrière. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

# 1/ Appréciation de l'IA-DASEN

- Excellent (30 points);
- Très satisfaisant (20 points);
- Satisfaisant (10 points);
- Insatisfaisant (0 point).

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

# 2/ Ancienneté de carrière

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2022	Points ancienneté
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants: départage du rang de classement par examen de l'appréciation finale de l'autorité académique, puis par l'ancienneté dans l'échelon, avec un regard sur l'expérience.

# V - ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des promotions.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les agents seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2022 n'est pas encore déterminé.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique,

Vincent STANEK



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par : Jean-Claude MASINI Tél : 04 91 99 67 52

28-34, Boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille cedex 1 Marseille, le 25/05/2022

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles s/c de Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale Mmes et M. les principaux de collège

Objet : tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles - Promotion de grade 2022

#### Références :

- loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée :
- décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée :
- note de service MEN n°2019-187 du 30-12-2019;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

# I - ORIENTATIONS GENERALES:

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2020/2021; à défaut l'appréciation issue du 2ème rendez-vous de carrière ;
- 2/ l'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe;
- 3/ l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

### II - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, sous réserve qu'ils comptent au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale (y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps):

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

#### **III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS**

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 10 juin 2022 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2023.

1/ Agents promouvables disposant déjà d'un avis

La plupart des professeurs des écoles promouvables bénéficient déjà d'une appréciation établie lors de leur dernier entretien PPCR ou lors des campagnes de la hors classe précédentes. Aucune démarche supplémentaire (en dehors de l'éventuelle actualisation de leur dossier, cf point ci-dessus) n'est nécessaire, ni de leur part, ni de la part de leur supérieur hiérarchique.

2/ Agents promouvables ne disposant pas d'un avis

Ces avis sont recueillis au travers de l'application I-Prof. Un module permet à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans I-Prof et de formuler un avis. L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. La période de recueil de ces avis au travers de l'application I-Prof se déroulera 14 juin au 24 juin 2022.

3/ Agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition S'agissant de ces agents, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

L'avis formulé spécialement pour cette campagne (cas n°2 et cas n°3) se décline en trois degrés :

- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant;
- À consolider.

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. L'avis « très satisfaisant » est réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents pourront consulter les avis émis sur leur dossier, par les évaluateurs, dans I-Prof.

### IV - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR L'IA-DASEN

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, au vu des éléments de carrière, de la situation professionnelle, de l'expérience et de l'investissement professionnels, l'IA-Dasen portera une appréciation qualitative et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

- Excellent (120 points);
- Très satisfaisant (100 points);
- Satisfaisant (80 points);
- À consolider (60 points).

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ». La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points ancienneté
9 +2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20 .
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent. En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : appréciation du DASEN, rang décroissant d'échelon, ancienneté dans l'échelon, ancienneté générale de service globale (instituteur et professeur des écoles), ancienneté générale de service dans le corps et enfin expérience.

### V - ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

Une opposition à l'inscription au tableau d'avancement peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les agents seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent départemental 2022 est de 582 promotions.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique,

Vincent STANEK